



CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE ACCIDENT ET RESPONSABILITE CIVILE DU PRODUIT SCOLAIRE ASSURE PAR SANLAM PAR LE BIAIS DU SERVICE MVOLA

Article 01. Généralités

Les présentes Conditions Générales (ci-après également désignées par les « présentes ») régissent le produit d'Assurance Scolaire Accident et Responsabilité Civile fourni par la société Sanlam Assurance Madagascar par le biais du Service MVola désigné par « MVola ASSURE ».

Toute utilisation ou exploitation des offres, produits et services est régie par les Conditions Générales dont la signature par le Souscripteur n'est nullement requise pour être en vigueur, suivant les différentes mises à jour pouvant être apportées par SANLAM ASSURANCE MADAGASCAR et/ou MVola S.A.

En adhérant aux présentes, le Souscripteur autorise la société MVola S.A. à communiquer des informations et renseignements requis le concernant à Sanlam Assurance Madagascar et tout autre partenaire/prestataire concerné uniquement et pour les besoins des présentes. Et ce, suivant les conditions et modalités agréées par la société MVola S.A.

Article 02. Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes suivants, dans le reste du document, auront le sens définis ci-dessous :

« **Assureur** » : désigne la compagnie d'assurance Sanlam Assurance Madagascar.

« **Assuré** » : l'enfant ou l'élève désigné par le Souscripteur lors de son adhésion/souscription aux présentes, scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire jusqu'à l'âge où cesse l'obligation d'assurance. Au titre des garanties responsabilité civile, la qualité d'Assuré est étendue à ses parents ou tuteurs légaux pour les éventuels dommages qu'il cause et dont ils sont tenus civilement et solidairement responsables.

« **Activités Péricolaires** » Toutes activités organisées par l'établissement scolaire et encadrées par des enseignants tel que : la pratique d'un sport, activité socio culturelle, sorties en plein air, etc ; Ces activités pouvant se dérouler avant, pendant et après les cours.

« **Activités Scolaires** » : toutes activités exercées par l'Assuré dans son établissement scolaire, les activités sportives, socioculturelles, stages et formations organisés par ledit établissement scolaire, ainsi que le trajet du domicile de l'Assuré au lieu des activités précitées.

« **Accident** » : désigne toute atteinte corporelle, non intentionnelle, imprévisible de l'Assuré, provenant de l'action fortuite et soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré.

« **Accident Garanti** » : désigne les préjudices garantis par les présentes consécutifs aux accidents corporels subis par l'Assuré au cours des Activités Scolaires ou Activités Péricolaires.

« **Attestation d'Assurance** » désigne le document attestant l'adhésion par le Souscripteur aux présentes, établi par l'Assureur et transmis par MVola S.A. au Souscripteur via un Message Electronique.

« **Bénéficiaire** » : Pour la garantie individuelle Accident :
- en cas d'Invalidité permanente, l'Assuré ou son représentant légal s'il est mineur,
- en cas de décès de l'Assuré, son représentant légal ou à défaut ses héritiers légaux.

Toutefois, n'a pas la qualité de Bénéficiaire, toute personne ayant volontairement causés les dommages à l'Assuré.

« **Canal de distribution** » : la société MVola S.A, expressément habilité par l'Assureur dans son rôle d'interface de paiement via la solution MVola, à distribuer et éditer des attestations au nom de celui-ci dans le cadre des présentes et suivant les modalités et conditions en vigueur au sein de MVola S.A. et Sanlam Assurance Madagascar. En tant que Canal de distribution MVola S.A est également habilité à transmettre les informations relatives au Souscripteur et de l'Assuré à l'Assureur.

« **Code Secret MVola** » : désigne Votre secret MVola utilisé pour accéder et effectuer des transactions à partir de Votre compte MVola et valider la souscription.

« **Compte MVola** » : compte mobile constitué d'Unités Monétaires Electroniques conservées par MVola S.A. dans le système MVola.

« **Consolidation** » : en cas de Dommages corporels, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

« **Dommages corporels** » : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

« **Dommages immatériels** » : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe des Dommages corporels ou matériels garantis par les présentes.

« **Dommages matériels** » : toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien ou substance, ou atteinte physique à un animal.

« **Franchise** » : part des dommages indemnisables, fixée dans le tableau des garanties, qui reste à charge du Souscripteur en cas de sinistre.

« **Invalidité permanente** » : réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un Accident

« **Message électronique** » : email ou SMS ou tout autre moyen effectué par voie électronique suivant les modalités en vigueur au sein de MVola S.A. et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

« **Service MVola** » : ensemble de services de monnaie électronique fournis par MVola S.A. à un abonné MVola permettant à ce dernier de déposer, de retirer et de transférer de la monnaie électronique suivant les conditions générales et spécifiques d'utilisation et d'adhésion en vigueur de la société MVola S.A.

« **Souscripteur** » : désigne toute personne physique, disposant des conditions cumulatives suivantes :

- Titulaire d'un Compte MVola certifié,
- Agée au moins de dix-huit (18) ans,
- Souscrite au service « MVOLA ASSURE »,

Adhérent aux présentes, via le Service MVola, pour lui-même et/ou pour l'Assuré, ainsi qu'aux droits et obligations découlant des présentes et s'engage envers l'Assureur notamment au paiement de la prime.

« **Tableau des garanties** » désigne le document récapitulant les garanties couvertes avec les Franchises y afférentes ainsi que la prime à payer par le souscripteur. Ce document est obligatoirement joint et envoyé avec l'attestation d'assurance.

« **Tiers** » : toute personne, victime de dommages garantis, autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ses préposés et salariés en fonction.

« **Unité Monétaire Electronique (UME)** » ou « **Monnaie électronique** » : désigne la valeur monétaire stockée dans le compte MVola du Souscripteur. Une (1) Unité Monétaire Electronique correspond à 1 Ariary.

« **Risques garantis** » : désigne les risques stipulés en tant que tels au tableau des garanties communiqué au Souscripteur avec son Attestation d'assurance.

« **Prestations** » : désigne (i) le capital à régler en cas de décès ou (ii) le capital à régler en cas d'Infirmité Permanente Totale ou (iii) le montant des remboursements des frais de traitement en cas de blessures suite à un Accident Garanti.

« **Vous** » ou « **Votre** » : fait référence au Souscripteur.

Article 03. Acceptation des termes et conditions

L'adhésion aux présentes se fait sur demande via le menu MVola du Souscripteur. En acceptant de souscrire via ce menu, le Souscripteur reconnaît avoir lu, compris et accepté toutes les conditions des présentes Conditions Générales ainsi que les éventuelles modifications, soit dans sa version électronique sur le Site Internet : www.mvola.mg soit dans sa version papier disponible dans les Yas Shop ou Pop MVola.

Si Vous n'êtes pas d'accord avec l'un des termes des présentes, Vous devez renoncer à la souscription.

Le Souscripteur sera réputé avoir lu, compris et accepté les termes et conditions des présentes :

- En validant avec le Code Secret MVola du Souscripteur le menu d'acceptation des présentes Conditions Générales.
- En utilisant ou en continuant à utiliser le produit « MVola ASSURE » par MVola.

Votre utilisation du Service « MVola ASSURE » par MVola déjà souscrit constitue Votre accord des éventuelles modifications.

Vous prenez acte et acceptez que :

- les offres de l'Assureur concernant le Service « MVola ASSURE » s'effectuent uniquement par voie électronique via le Service MVola.
- en application des dispositions de l'article 123 de la Loi n° 66-003 du 02 juillet 1966 (LTGO) modifiée et complétée par la Loi n°2015- 036 du 8 décembre 2015, lorsque le Souscripteur procède à la souscription, inscription à un service ou à la validation de toute transaction, en entrant son Code Secret, cela équivaut à une acceptation et un consentement sans réserve quelconque de la part du Souscripteur audit service ou à ladite transaction, au même titre qu'une signature physique. Cela étant confirmé par la signature par le Souscripteur de la Fiche de souscription/contrat d'adhésion ou abonnement au service MVola qui a pour effet l'acceptation des dispositions des conditions générales en vigueur.

Article 04. Objet de l'Assurance

En cas de réalisation de Risques garantis sur la personne de l'Assuré, l'Assureur s'engage à régler la Prestation correspondante.

A. Sur la garantie de la responsabilité civile

1. Objet de la garantie

1.1. La garantie de la responsabilité civile a pour objet de garantir dans la limite des capitaux fixés dans le tableau des garanties communiqué avec l'Attestation d'Assurance par Message Electronique au Souscripteur, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels ou matériels et immatériels consécutifs causés à un Tiers par l'enfant Assuré au cours des Activités Scolaires et Activités Péri-scolaires

Il s'agit des frais :

- médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques,
- de prothèse dentaire en cas de bris,
- d'appareil d'orthodontie en cas de bris,
- d'appareil auditif ou orthopédique en cas de bris,
- de lunettes correctives ou de lentilles non jetables en cas de bris,
- de transport entre le lieu de l'Accident et celui le plus proche où l'Assuré peut recevoir les soins que nécessite son état.

1.2. La garantie est également étendue :

- à la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison de dommages causés à des tiers du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur par l'enfant mineur Assuré, à l'insu de ses parents ou représentants légaux civilement responsables. Cette extension de garantie n'est accordée que pour les véhicules dont les parents ou représentants légaux civilement responsables n'ont pas la propriété, l'usage ou la garde.

- à la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison de dommages causés à des tiers :

- qui portent une aide bénévole à l'Assuré,
- auquel l'Assuré porte une aide bénévole.

2. Exclusions relative à la garantie responsabilité civile

Sont exclus de la garantie les conséquences :

2.1 des dommages survenus à l'occasion de l'usage ou de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, sauf cas d'utilisation par un enfant mineur à l'insu de ses parents ou représentants légaux civilement responsables, dans les conditions ci-dessus, les dommages subis par le véhicule sont toujours exclus.

2.2 des dommages résultants :

- de toute obligation contractuelle, sauf en cas de baby-sitting, dispense de leçons particulières et en cas d'aide bénévole,

- d'activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations ou groupements sportifs soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile,

- de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, de tout engin nautique à moteur et de tout voilier de plus de 5,10 mètres.

2.3 des dommages causés :

- par les équidés et animaux non domestiques appartenant ou gardés par l'Assuré,

- par les chiens d'attaque, de garde ou de défense tels que définis par la réglementation en vigueur,

- aux biens mobiliers dont l'Assuré a la propriété, l'usage ou la garde, sauf en cas de stage dans une entreprise.

2.4 des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux, prenant naissance dans des locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.

B. Garantie Individuelle Accident Scolaire et Péri-scolaire

1. Objet de la garantie

La garantie individuelle Accident Scolaire et Péri-scolaire garantit uniquement les préjudices consécutifs aux accidents corporels subis par l'Assuré au cours de ses Activités Scolaires ou Activités Péri-scolaires.

2. Les préjudices assurés

L'Assureur garantit les préjudices suivants lorsqu'ils sont stipulés dans l'Attestation d'Assurance et le tableau de garanties délivrés par l'Assureur et remis par MVola :

- *En cas de décès :*

L'Assureur versera au Bénéficiaire le capital garanti mentionné dans l'Attestation d'Assurance qui sert à indemniser les frais d'obsèques, lorsque l'Assuré décède des suites d'un Accident Garanti par les présentes.

- *L'Invalidité permanente*

L'Assureur versera au Bénéficiaire le capital prévu dans l'Attestation d'Assurance :

- En totalité si l'invalidité permanente est totale (Taux d'invalidité de 100%),
- Proportionnelle à la gravité de l'invalidité selon le taux retenu si l'Invalidité permanente est partielle (Taux d'invalidité inférieur à 100%).

3. Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation

Ce sont les frais réellement exposés à la suite d'un Accident Garanti sur prescription médicale et pris en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de prévoyance.

4. Les exclusions relatives à la garantie individuelle Accident Sont exclus des garanties :

- Les dommages survenant lorsque l'Assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'accident est sans relation avec cet état.

- Les dommages résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits assimilés non prescrits médicalement,

- de la conduite par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur, sauf deux (02) roues d'une cylindrée inférieure à cinquante 50 cm³ pour l'enfant âgé au moins de 16 ans,

- de l'utilisation en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur à deux (02) roues, lorsque les mesures de sécurité prévues au Code de la Route n'ont pas été respectées,

- de l'utilisation d'un engin de navigation aérienne, sauf en tant que passager d'un avion ou hélicoptère d'une société agréée pour le transport public aérien.

- Le suicide ou la tentative de suicide.

- Le décès de l'Assuré intervenant plus d'un (01) an après la survenance de l'accident.

- Tout préjudice d'agrément ou esthétique et le pretium doloris.

- Les traitements d'orthodontie et les prothèses sur dents de lait.

- Les maladies.

Article 05. Exclusions Générales Communes

Ne sont pas garantis dans la cadre des présentes :

5.1 Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que les litiges qui en découlent.

5.2 Les conséquences d'obligations que le Souscripteur aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombent pas en vertu des dispositions légales en vigueur.

5.3 Les sanctions pénales et leurs conséquences, amendes, redevances, pénalités et frais qui s'y ajoutent.

5.4 Les dommages causés par :

- la guerre civile ou étrangère, la grève ou le lock-out, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes ou mouvements populaires.

- tout combustible nucléaire ou toute source de rayonnements ionisants.

5.5 Les dommages résultant :

- de la participation active de l'Assuré à des crimes, un duel, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,

- d'activités professionnelles, syndicales, de fonctions publiques ou électives sauf stage effectué dans le cadre d'études,

- d'engins de guerre, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par l'Assuré,

- de la pratique de la chasse ou du pilotage,

- de la pratique d'un sport à titre professionnel ou amateur de haut niveau,

- de la pratique des sports suivants : nautisme en Inshore ou Offshore, alpinisme au-dessus de 4.000 mètres d'altitude, aviation avec voltige ou acrobatie, spéléologie avec ou sans plongée, plongée sous-marine avec ou sans appareillage au-delà de 40 mètres de profondeur, tous sports en conditions extrêmes,

- de la pratique de tous sports mécaniques,

- de la tentative de records ou exploits.

5.6 Les dommages survenant alors que l'Assuré est sous l'autorité militaire.

Article 06. Tableau des garanties et des primes

Les garanties couvertes avec les Franchises y afférentes ainsi que la prime à payer par le Souscripteur seront communiquées avec l'Attestation d'Assurance par l'Assureur et/ou MVola S.A. suivant les modalités et conditions en vigueur et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Après avoir souscrit via le service MVola et payé la prime afférente, le Souscripteur reçoit automatiquement par Message électronique l'Attestation d'Assurance et le tableau de garanties relatifs à sa souscription, suivant le format prévu par l'Assureur et MVola S.A.

Le souscripteur peut, à tout moment après sa souscription, demander une nouvelle Attestation via le Service MVola sous réserve de paiement des frais en vigueur Conformément aux dispositions des présentes, MVola S.A est expressément habilité par l'Assureur à distribuer et éditer des attestations au nom de l'Assureur, qui lui donne délégation en ce sens. A cet effet, il est expressément convenu que l'Attestation d'Assurance est opposable à tout organisme et/ou établissement scolaire qui en exige la production. Le tableau des garanties est opposable en cas de litige sur les garanties attribuées, etc.

Article 07. Vie du contrat

1. Adhésion – Début de couverture – Paiement de prime

L'adhésion aux présentes se fait uniquement par téléphone mobile via le menu MVola dédié suivant les conditions et

modalités en vigueur au sein de la société MVola S.A. Le Souscripteur, pour accepter les conditions des présentes, telles que mentionnées dans les présentes, consultables en ligne ou auprès d'un Yas Shop, doit entrer son Code Secret MVola. La prime est payée par débit du compte MVola du Souscripteur et conditionne expressément son adhésion aux présentes.

La couverture commence le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime et au plus tôt aux dates fixées dans l'Attestation d'Assurance. Néanmoins, la présente police souscrite avant le 1er mai est valable pour l'année scolaire en cours. Si elle est souscrite après le 1er mai, l'année scolaire suivante sera prise en compte.

2. Durée de couverture

Les dispositions des présentes sont conclues pour une durée temporaire correspondante à celle précisée à l'alinéa précédent.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée dans l'Attestation d'Assurance et au plus tôt le jour de la rentrée scolaire de l'année de souscription, si la souscription est effectuée après le 1er mai.

Les garanties cessent la veille de la rentrée scolaire suivante à 24h, et au plus tard le 1er septembre à 00h qui suit la fin de l'année scolaire en cours si la nouvelle année n'a pas encore débuté

3. Renouvellement

Le renouvellement des présentes est effectué de manière expresse. A ce titre, le Souscripteur doit effectuer le renouvellement via le menu MVola à n'importe quel moment suivant les conditions et modalités des présentes, pour l'année suivante moyennant le paiement de la prime correspondante. Le Souscripteur recevra ainsi l'Attestation d'Assurance y afférent dont la validité couvrira l'année scolaire correspondante de l'Assuré.

Article 08. Territorialité

Les garanties des présentes s'appliquent sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Article 09. Procédure en cas de réalisation des Risques garantis

9.1 Obligations du Souscripteur

En cas de sinistre, le Souscripteur ou, à défaut, l'Assuré doit :

- Déclarer à l'Assureur tout événement susceptible d'entraîner l'application de l'une des garanties, **par téléphone** au 020 22 228 82 / 020 22 228 27 ou **par e-mail** mvola.assure@mg.sanlam.com **au plus tard cinq (05) jours**

ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre ;

- les noms, prénoms, date de naissance, adresse et profession de la ou des personnes lésées ; les noms et adresses de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins éventuels ; les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs ;

- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés ;

- En cas de dommages corporels à l'Assuré, fournir à l'Assureur un certificat médical descriptif des blessures ;

- En cas de dommages causés aux biens, à faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, à ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'Assureur.

L'Assuré s'engage à respecter cette procédure et à répondre aux demandes d'informations complémentaires de l'Assureur.

Si de mauvaise foi, le Souscripteur ou l'Assuré fait des fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, l'Assureur ne réendra pas de ce sinistre.

9.2 Procédure – Transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité de l'Assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie:

- L'Assureur a le droit exclusif, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès avec les avocats de son choix et d'exercer toutes voies de recours ;

- Devant les juridictions pénales, l'Assureur a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord, l'Assureur peut,

néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas d'Accidents corporels atteignant l'Assuré, les dommages corporels couverts au titre de la garantie Invalidité Permanente sont évalués d'un commun accord entre les parties. Après consolidation, le médecin expert de l'Assureur détermine le taux d'Invalidité Permanente selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun. Aucune indemnité ne peut être exigée par l'Assuré avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est à dire avant guérison ou consolidation complète.

Non cumul : Les Prestations Invalidité Permanente et frais d'obsèques ne se cumulent pas. Seule l'éventuelle différence entre le capital frais d'obsèques et les sommes perçues au titre de l'Invalidité Permanente est due.